



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEAT-SCDD-2023-009 du 26 janvier 2023
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté n° IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

VU la décision n° DRIEAT-IDF-2023-0055 du 17 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01122P0261 relative au projet de reconstruction d'un magasin d'alimentation générale « Lidl » situé 11 bis avenue Gabriel Péri à Montesson dans le département des Yvelines, reçue complète le 22 décembre 2022 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 30 décembre 2022 ;

Considérant que le projet consiste, sur un terrain d'une surface totale de 6 975 m², en la démolition des bâtiments existants (magasin « Lidl » actuel et maison individuelle) et en la reconstruction d'un nouveau magasin de 3 080 m² de surface de plancher, prévoyant également l'aménagement de 141 places de stationnement pour véhicules légers (70 places couvertes en rez-de-chaussée et 71 places extérieures), de places de stationnement pour vélo, la mise en place de 1 357 m² de panneaux photovoltaïques en toiture (puissance crête de 276,9 kWc) et des aménagements paysagers (1 064 m² d'espaces verts) ;

Considérant que le projet prévoit la création d'une aire de stationnement ouverte au public de plus de 50 unités et qu'il relève donc de la rubrique 41°a « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante sur une parcelle presque totalement imperméabilisée, occupée par le magasin existant d'une surface de 1 710 m² et son parking extérieur de 106 places, ainsi que sur une parcelle mitoyenne occupée actuellement par une maison, à proximité d'une zone industrielle et commerciale, d'un quartier pavillonnaire et de la Seine ;

Considérant que le projet consiste en une reconstruction d'un magasin existant, avec une augmentation de la surface de vente et du nombre de places de stationnement, et qu'il ne devrait pas, selon le dossier, générer d'augmentation notable du trafic routier et des pollutions sonores et atmosphériques ;

Considérant que le projet est situé en zone d'aléa moyen pour le risque d'inondation par débordement, définie par le plan de prévention du risque inondation (PPRI) de la Seine et de l'Oise approuvé le 30 juin 2007, et que le projet devra en respecter le règlement ;

Considérant que le projet a prévu des mesures constructives afin de prendre en compte ce risque (notamment : surface de vente située au niveau R+1, soit au-dessus de la cote des PHEC¹, implantation des zones de parking inondables en rez-de-chaussée pour préserver les volumes d'expansion de crue) ;

Considérant que le projet prévoit de limiter l'imperméabilisation des sols (revêtement en pavés drainants sur une partie du parking) et des mesures de gestion des eaux de ruissellement (infiltration des pluies courantes à la parcelle, bassin de rétention à rejet régulé pour les fortes pluies) ;

Considérant que le projet prévoit la démolition d'un bâtiment existant et qu'il sera nécessaire le cas échéant de réaliser le diagnostic portant sur la gestion des déchets issus de la démolition conformément aux articles R.111-43 et suivants du code de la construction et de l'habitation et, si le bâtiment a été construit avant le 1er juillet 1997, un repérage des matériaux contenant de l'amiante conformément aux articles R.1334-19 et R.1334-22 du code de la santé publique ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

1 PHEC : plus hautes eaux connues.

DÉCIDE

Article 1 : La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de reconstruction d'un magasin d'alimentation générale « Lidl » situé 11 bis avenue Gabriel Péri à Montesson dans le département des Yvelines.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et
par délégation,

La directrice régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-
de-France

Par délégation

Le Chef du service Connaissance
et Développement Durable

Enrique PORTOLA

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEAT IF – SCDD/DEE – 12 Cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 VINCENNES CEDEX

Le recours doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision.

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires

92055 Paris La Défense Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO auprès du tribunal administratif compétent.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.